

## Arrêt

n° 231 260 du 16 janvier 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE *locum tenens* Me F. GELEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de demande irrecevable, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 novembre 2007.*

*Le 22 novembre 2007, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*À la base de celle-ci, vous dites craindre les autorités guinéennes qui vous ont enfermé après votre participation aux marches de grève de janvier 2007 et qui vous recherchent après que vous vous soyez*

évadé de votre lieu d'incarcération. Le 15 février 2008, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire à votre encontre, au motif notamment d'un défaut de crédibilité de votre récit en raison de déclarations contradictoires et imprécises. En date du 05 mars 2008, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 15.679 du 08 septembre 2008, confirme l'intégralité de la décision du Commissariat général. Vous n'introduisez pas de recours devant le Conseil d'Etat.

Sans avoir quitté la Belgique entre-temps, vous nouez une relation avec une certaine [O.B.] que vous avez rencontrée à la gare du nord (Bruxelles) en 2013 ou 2014. Votre compagne met au monde un garçon, [E.B.B.], né le 02 janvier 2015 à Ypres (Belgique). Vous êtes le père de ce garçon. Votre compagne, d'origine guinéenne, est reconnue réfugiée par les autorités belges en date du 30 avril 2015, au même titre que votre fils qui suivait la procédure de protection internationale de sa mère (CG xx/xxxxxx/x).

Le 25 avril 2018, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À la base de celle-ci, vous invoquez une crainte d'excision dans le chef de votre fille, [M.B.], née à Jette (Belgique) le 19 février 2018 de la relation que vous avez nouée avec [O.B.]. Même si vous n'en avez pas fait part à l'Office des étrangers, vous avez aussi déclaré, lors de votre entretien personnel du 01er octobre 2018 devant le Commissariat général, nourrir des craintes vis-à-vis des membres de votre famille qui pourraient vous exclure en raison du fait que vous êtes opposé à l'excision de votre fille d'une part, et parce que vous avez mis au monde des enfants hors mariage d'autre part. Vous avez enfin évoqué, toujours lors de votre entretien personnel, que les problèmes allégués dans le cadre de votre précédente demande étaient toujours d'actualité.

Parallèlement, le 25 avril 2018, vous introduisez une demande de protection internationale au nom de votre fille (CG xx/xxxxxx). Cependant, vous et la mère de votre fille demandez à ce que la demande de protection internationale de votre fille soit clôturée, et ce afin que celle-ci suive votre propre procédure. Aussi, en date du 18 juillet 2018, le Commissariat général prend dans le cadre du dossier de votre fille une décision de clôture de l'examen de la demande. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez votre passeport guinéen, une copie d'acte de naissance pour votre fille [M.B.], un engagement sur l'honneur ainsi que la carte de membre du GAMS de votre fille, un extrait d'acte de naissance pour votre fille [M.B.], une copie d'acte de reconnaissance de paternité concernant votre fils [E.B.B.], un document de composition de ménage, un certificat de non-excision au nom de votre fille [M.B.], une copie du titre de séjour de votre compagne [O.B.], une lettre de votre avocat que vous et votre compagne avez cosignée concernant la procédure de votre fille, un certificat d'identité concernant votre fils [E.B.B.] et une série de documents relatifs à un parcours d'intégration en Belgique.

## B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, votre fille [M.B.] a été formellement associée par vos soins à cette demande.

En effet, vous avez renoncé à la demande introduite en son nom propre à l'Office des étrangers (cf. à cet égard Dossier administratif, échanges de courriel avec Maître [F.G.] & entretien, pp. 5-6) pour que vous puissiez l'inscrire dans le cadre de votre propre procédure, ce qui fut effectivement fait : son nom

*figure explicitement sur le document « annexe 26quinquies », inscription faite le 05 octobre 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 01er octobre 2018 (notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », p. 6).*

*Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime toutefois nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [M.B.] (CG xx/xxxxx/x) en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous invoquez **dans votre chef** plusieurs craintes : celle de rencontrer des problèmes en lien avec les faits ayant générée votre départ du pays en 2007 d'une part et, d'autre part, celle d'être exclu par votre famille pour lui avoir dit être le père de deux enfants nés en dehors des liens du mariage d'abord et pour avoir manifesté votre opposition à l'excision de votre fille ensuite.*

*Cependant, en l'état, sur base des éléments de votre dossier et de vos déclarations tenues lors de votre entretien personnel du 01er octobre 2018, le Commissariat général ne perçoit dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*S'agissant en effet d'abord des craintes alléguées en lien avec les faits générateurs de votre fuite de Guinée en 2007, le Commissariat général constate qu'il s'agit des craintes que vous aviez évoquées lors de votre précédente demande de protection internationale. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels. Cette décision et cette évaluation ont ensuite été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 15.679 du 08 septembre 2008. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède donc l'autorité de la chose jugée. Et, force est de constater que vous n'avez présenté, à l'appui de votre présente demande, aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale pour ce motif.*

*En effet, outre l'absence de tout élément objectif susceptible d'étayer vos dires à ce sujet, lesquels ont été jugés pour le moins défaillants sur un certain nombre de points essentiels dans le cadre de l'examen de votre précédente demande, le Commissariat général constate aussi que vous n'avez aucunement fait allusion aux faits de 2007 lors de l'enregistrement de votre deuxième demande de protection internationale, ce qui n'est pas pour nature de convaincre le Commissariat général que votre présente demande résulte du fait que les craintes alléguées précédemment sont fondées. D'ailleurs, invité lors de votre entretien personnel du 01er octobre 2018 à expliquer tout ce qui vous a motivé à introduire une deuxième demande de protection internationale, vous parlez exclusivement du risque d'excision dans le chef de votre fille en cas de retour en Guinée (entretien, p. 6).*

*Et, à la question de savoir s'il y a d'autres raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, vous affirmez sans équivoque : « non, c'est tout » (entretien, p. 6), réponse sans logique aucune si, comme vous l'affirmez par ailleurs, vous nourrissez toujours des craintes en lien avec les faits qui auraient générée votre fuite du pays en 2007.*

*De plus, le Commissariat général constate que vous présentez au Commissariat général un passeport guinéen délivré le 03 août 2009 (cf. Farde « Documents », pièce 1), et cela alors que vous dites fuir vos autorités depuis 2007. Vous expliquez vous être présenté vous-même à l'ambassade de Guinée à*

Bruxelles pour obtenir ce document pour votre procédure de régularisation en Belgique (entretien, p. 13). Interpellé par l'Officier de protection quant à l'incohérence de votre comportement qui consiste à vous présenter aux mêmes autorités que vous prétendez pourtant fuir, vous n'apportez aucune réponse convaincante (entretien, p. 13). Le Commissariat général estime qu'une telle attitude est incompatible avec le comportement que l'on est en droit raisonnablement de penser être celui d'une personne se trouvant dans la situation que vous décrivez, ce qui renforce la conviction que le Commissariat général s'était déjà forgée au sujet de votre récit dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Ensuite, vous expliquez lors de votre entretien personnel avoir appris, lors de vos contacts répétés avec vos proches se trouvant encore en Guinée, que votre oncle paternel – lequel vous aurait aidé à l'époque à vous faire évader – a fui pendant un certain temps au Sénégal à cause des menaces qu'il subissait de la part des militaires en Guinée en raison de vos propres problèmes (entretien, p. 4). Cependant, force est de constater que vous êtes resté en défaut d'apporter la moindre information sur lesdites menaces (entretien, p. 4), si bien que votre seule affirmation, dénuée de toute consistance et non autrement étayée, ne saurait suffire à établir la véracité des faits allégués. Vous ignorez si d'autres personnes ont été menacées à cause de vos propres problèmes (entretien, p. 4). De même, concernant les démarches que votre oncle paternel aurait entreprises à l'époque pour vous aider à vous faire évader, vous avez concédé ne rien savoir dire à ce sujet (entretien, pp. 5-6) ; propos donc d'une totale indigence qui ne peut se concevoir dans la mesure même où vous admettez parallèlement avoir gardé contact avec vos proches depuis votre arrivée en Belgique et que, dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il aurait pu être attendu de votre part que vous vous renseignez ne serait-ce qu'un minimum sur les circonstances de votre départ précipité de Guinée. Or, tel n'est pas le cas. Autrement dit, l'indifférence dont vous avez visiblement fait preuve pour vous enquérir de plus d'informations concernant vos problèmes de 2007, et leurs suites, est un comportement incompatible avec celui que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne se trouvant dans votre situation ; ce qui n'est pas pour nature de donner le moindre crédit à vos propos relatifs aux craintes formulées en lien avec les faits génératrices de votre fuite du pays en 2007. Au demeurant, le Commissariat général ne s'explique pas non plus pourquoi vos autorités s'acharneraient toujours en 2018, soit plus de dix ans après les faits, à vous rechercher. Interrogé quant à ce, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante (entretien, p. 4).

Partant, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état au cours de votre présente demande et qui tirent leur origine de vos problèmes qui vous auraient conduit à quitter la Guinée en 2007 ne sont pas établies.

Ensuite, s'agissant des nouvelles craintes que vous dites nourrir en cas de retour en Guinée, à savoir celle d'être exclu par votre famille pour être le père de deux enfants conçus en dehors des liens du mariage d'une part et pour avoir affiché votre opposition à l'excision de votre fille d'autre part, le Commissariat général constate que celles-ci ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Ainsi, concernant la crainte alléguée pour être le père de deux enfants nés en dehors des liens mariage, le Commissariat général note que vous n'avez pas fait mention d'une telle crainte lors de l'enregistrement de votre présente demande de protection internationale à l'Office des étrangers et, plus encore, que vous avez invoqué cette crainte de manière tardive lors de votre entretien personnel du 01er octobre 2018. En effet, comme mentionné ciavant, invité à exposer toutes les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande, vous n'avez mentionné que pour seule crainte celle de voir votre fille se faire exciser en cas de retour en Guinée (entretien, p. 6). Il ressort ainsi des notes prises lors de votre entretien personnel que ce n'est qu'après l'insistance de l'Officier de protection chargé de vous entendre que vous avez, enfin, concédé nourrir la crainte d'être exclu par votre famille pour être le père de deux enfants conçus en dehors des liens du mariage (entretien, p. 9). Le manque de spontanéité avec lequel vous avez évoqué cette crainte n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général du bien fondé de celle-ci, d'autant plus si l'on considère que vos propos ne trouvent aucun écho par rapport aux déclarations que vous avez tenues plus avant lors de votre même entretien personnel.

En effet, interrogé plus tôt lors de votre entretien sur la manière dont les membres de votre famille ont réagi quand vous leur avait annoncé le fait que vous avez une fille et un fils en Belgique, vous avez raconté que vos proches vous ont demandé à ce que votre fille se fasse exciser et que, concernant votre fils, ceux-ci ont fait part de leur souhait qu'il soit circoncis (entretien, p. 6). Ainsi, il ne ressort

aucunement du contenu de vos déclarations que vos proches auraient menacé de vous exclure à une seule occasion du fait d'être le père de deux enfants nés en Belgique en dehors des liens du mariage, ce qui, là encore, n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la véracité des craintes ainsi exprimées dans votre chef. Notons de surcroît que vous êtes le père d'un fils né hors des liens du mariage depuis le 02 janvier 2015 et que vous n'avez introduit votre seconde demande de protection internationale qu'en date du 25 avril 2018, soit plus de trois ans après la naissance de votre fils. Dans ces circonstances, si la naissance d'un enfant hors mariage constitue dans votre chef une source de crainte de persécution de la part de votre famille, le Commissariat général ne s'explique pas que vous n'ayez pas introduit une seconde demande de protection internationale pour ce motif plus tôt. D'ailleurs, interrogé quant à ce, vous expliquez n'avoir été reconnu comme officiellement le père de cet enfant qu'en 2017 (entretien, p. 11). Cette explication ne saurait toutefois convaincre le Commissariat général qui constate que rien ne vous dispensait d'introduire une demande de protection internationale pour ce motif dès la naissance de votre fils si, comme vous le défendez à l'appui de cette présente demande, le fait d'être le père d'un enfant né hors des liens du mariage constitue pour vous une source de crainte. Pour tous ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer votre crainte alléguée pour ce motif comme établie.

Ensuite, concernant votre crainte d'être exclu par votre famille pour avoir affiché votre opposition à l'excision de votre fille, le Commissariat général constate, une fois encore, le manque de spontanéité avec lequel vous avez exposé cette crainte : vous n'en avez pas fait part à l'Office des étrangers et n'avez évoqué celle-ci que tardivement au cours de votre entretien personnel du 01er octobre 2018. De même, comme mentionné précédemment, il ne ressort aucunement de vos déclarations initiales que vos proches vous auraient menacé du fait d'être opposé à l'excision de votre fille (entretien, p. 6). À cela s'ajoute encore que si vous défendez par la suite que votre famille vous a dit que « je deviens un mécréant en faisant cela [à lire : en refusant l'excision de ma famille] » (entretien, p. 7), il ressort néanmoins que la seule conséquence que vous pourriez subir pour ce motif est celle d'être exclu, à savoir de ne plus être invité à prendre part aux cérémonies de baptême et aux prières avec les autres membres de votre famille. A la question de savoir s'ils pourraient vous faire subir d'autres choses encore du fait de votre opposition à l'excision, vous répondez comme suit : « Non, c'est ce qu'ils vont faire » (entretien, pp. 7-8). Le Commissariat général constate ainsi que, quand bien-même faudrait-il considérer que votre famille serait mécontente de votre position à propos de l'excision de votre fille, rien dans vos propos ne laisse apparaître que vous seriez soumis pour ce motif à des actes assimilables à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque d'atteinte grave tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous n'invoquez aucune autre crainte dans votre chef à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (entretien, p. 6).

**Quant à votre fille mineure [M.B.] (CG xx/xxxx/x), née le 19 février 2018 à Jette (Belgique)**, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes.

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »*

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.*

*Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourrent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcée de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [M.B.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.*

*Quant au fait que vous affirmez vouloir assurer l'éducation de vos enfants en Belgique (entretien, p. 12), le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève pas de la compétence du Commissariat général, celle-ci se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les différents documents déposés à l'appui de votre présente demande de protection ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*S'agissant d'abord de votre passeport guinéen, celui-ci atteste de votre identité et de votre nationalité (cf. Farde « Documents », pièce 1), soit deux éléments non remis en cause dans la présente décision.*

*Vous avez déposé une copie d'acte de naissance au nom de votre fille [M.B.] ainsi qu'au nom de votre fils [E.B.B.], une copie d'acte de reconnaissance de paternité concernant votre fils, un certificat d'identité au nom de votre fils, un document de composition de ménage ainsi que la copie du titre de séjour de votre compagne [O.B.] (cf. Farde « Documents », pièces 2, 4, 5, 7, 9 et 11). Ces documents attestent à la fois de la réalité de votre relation avec [O.B.], du fait que cette dernière et votre fils ont été reconnus réfugiés en Belgique et aussi du fait que vous êtes bien le père de ces deux enfants nés de votre union avec [O.B.]. Sans être remis en cause, ces éléments ne permettent toutefois pas d'énerver les constats développés dans le cadre de la présente décision.*

*Vous avez déposé un engagement sur l'honneur du GAMS, ainsi que la carte de membre de ladite association au nom de votre fille [M.B.] (cf. Farde « Documents », pièces 3). Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.*

*Concernant l'attestation de non-excision établie le 13 mars 2018 par le Docteur [D.D.] au nom de votre fille [M.B.], celui-ci atteste du fait que votre fille n'a pas subi de mutilation génitale féminine (cf. Farde « Documents », pièce 6), ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*S'agissant de la lettre de votre avocat Maître [F.G.], que vous et votre compagne avez cosignée, celle-ci explique que vous souhaitez que votre fille [M.B.] suive votre propre procédure de protection internationale (cf. Farde « Documents », pièce 8). Ce document ne contient toutefois aucun élément susceptible d'énerver les constats présentés ci-dessus.*

*Vous avez enfin déposé une série de documents relatifs à un parcours d'intégration en Belgique, lesquels tendent notamment à attester du fait que vous avez suivi des formations en vue d'apprendre la langue française (cf. Farde « Documents », pièces 10). Ces éléments sont toutefois sans pertinence dans le cadre de votre présente demande de protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sur le fait que Monsieur [T.S.B.] est le parent de deux enfants mineurs qui se sont vus reconnaître le statut de réfugié.»*

## II. Moyen unique

### II.1. Thèse de la partie requérante

2.1. La partie requérante qui confirme fonder substantiellement sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée, prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7°et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que la reconnaissance de la qualité de réfugié, en application du principe de l'unité de la famille, ne peut pas être exclusivement réservée aux personnes qui sont à charge d'un réfugié. A l'appui de sa thèse, elle invoque un commentaire doctrinal, la note d'orientation du HCR sur les mutilations génitales féminines et les principes directeurs sur les demandes d'asile d'enfants, la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

Elle invite le conseil à poser une question préjudiciale à la Cour de Justice de l'Union européenne pour savoir si l'article 57/1, §6 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas contraire à l'article 23 de la Directive qualification, au principe de l'intérêt de l'enfant inscrit dans la charte des droits fondamentaux ainsi que le droit à la vie privée et familiale ou encore au droit au respect de la vie familiale.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante conteste, au regard des circonstances de faits propres à l'espèce, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, afférente au bien-fondé des craintes de persécution qu'elle invoque.

3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2 b) de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée et le renvoi de l'affaire au CGRA pour examen complémentaire. A titre plus qu'infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de poser une question préjudiciale à la Cour de Justice de l'Union européenne pour savoir si l'article 57/1, §6 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas contraire à l'article 23 de la Directive qualification, au principe de l'intérêt de l'enfant inscrit dans la charte des droits fondamentaux ainsi que le droit à la vie privée et familiale ou encore au droit au respect de la vie familiale.

### II.2. Appréciation

#### A. Quant au droit à l'unité de la famille

4. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*

*CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,*

*RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

*1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »*

5. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

6. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », auxquelles se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

7. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

*« Maintien de l'unité familiale*

*1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

*2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

*3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*

*4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*

*5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »*

8. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68). Au vu de cette observation de la Cour de Justice de l'Union Européenne, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudiciable avancée dans la requête.

9. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas

contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

10. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

11. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

B. Quant à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

12. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

13. La Commissaire adjointe considère non fondées les craintes de persécution invoquées par le requérant.

13.1. S'agissant des craintes alléguées en lien avec les faits générateurs de la fuite du requérant de la Guinée en 2007, elle relève que le Conseil a dans un arrêt n°15.679 du 8 septembre 2008 confirmé la décision prise par le CGRA. Elle observe encore que le requérant n'a produit aucun nouvel élément rapportant aux motifs de sa première demande de protection internationale et qu'il a produit un passeport guinéen délivré en 2009. Elle souligne enfin que le requérant reste en défaut d'expliquer pourquoi les autorités guinéennes s'acharneraient sur lui en 2018 pour avoir participé à une manifestation en 2007.

La requête reste muette sur ces motifs de la décision querellée.

13.2. S'agissant des craintes alléguées par le requérant du fait de sa qualité de père de deux enfants conçus en dehors des liens du mariage, la décision attaquée note que ce dernier n'avait pas fait mention de cette crainte lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale devant les services de l'Office des étrangers et qu'il ne l'a mentionné que de manière tardive lors de son entretien au CGRA. Elle remarque que le requérant père d'un enfant né hors mariage dès janvier 2015 n'a introduit sa deuxième demande de protection qu'en 2018.

13.3. S'agissant des craintes alléguées par le requérant en raison de son opposition affichée à l'excision de sa fille, la décision attaquée constate le manque de spontanéité de l'exposition de cette crainte. Elle relève qu'il ne ressort pas des déclarations initiales du requérant que ses proches l'aient menacé du fait de son opposition à l'excision de sa fille.

14. Le requérant estime que la motivation de la décision querellée ne prend en compte de manière suffisamment sérieuse ses déclarations relatives aux risques de persécution qu'il encourrait en cas de retour du fait de sa paternité d'enfants nés hors mariage.

Elle reprend les déclarations du requérant lors de son audition au CGRA et allègue encore que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'aggravation du risque qu'encourt le requérant en raison du fait que son père est maître coranique.

A propos de l'opposition du requérant à l'excision de sa fille, la requête souligne que le requérant a clairement expliqué que la communauté toute entière ferait en sorte de la traumatiser et de l'exclure.

15. Le Conseil relève tout d'abord que dans l'extrait d'acte de naissance, produit par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale, est mentionné que le père de ce dernier exerce la profession de cultivateur. Lors de l'introduction de sa seconde demande de protection, interrogé quant à ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant a uniquement fait état de la crainte d'excision de sa fille. Interrogé à la rubrique 20 de la déclaration demande ultérieure quant à ses contacts avec son pays d'origine, le requérant a répondu être en contact avec ses parents. A la question de savoir de quoi ils parlaient, le requérant a répondu qu'ils parlaient de la famille du requérant, qu'il donnait des nouvelles des enfants.

De même au début de son entretien personnel au CGRA, le requérant a déclaré avoir des contacts avec ses parents, ses frères et sœurs.

Interrogé quant à la réaction de sa famille quant au fait qu'il a un fils et une fille en Belgique, le requérant a exposé que sa famille lui avait demandé si l'on pratiquait l'excision en Belgique et que devant sa réponse négative il lui avait été répondu qu'une fille non excisée ne pourrait pas vivre sous leur toit. S'agissant de son fils, le requérant a déclaré que sa famille lui avait posé la question à propos de la circoncision. (rapport d'entretien CGRA du 1<sup>er</sup> octobre 2018, p.6)

De plus, il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a pas averti son père de sa paternité (rapport d'entretien CGRA du 1<sup>er</sup> octobre 2018, p.11).

Interrogé quant à ses craintes liées au fait qu'il s'oppose à l'excision de sa fille, le requérant a exposé qu'il sera exclu des prières et des cérémonies (rapport d'entretien CGRA du 1<sup>er</sup> octobre 2018, p.7).

Questionné sur d'autres conséquences éventuelles de son opposition à l'excision de sa fille, le requérant a répondu négativement. Il a mis en avant qu'ils feront en sorte que sa fille traumatisée réclame elle-même l'excision ( Rapport d'entretien CGRA du 1<sup>er</sup> octobre 2018, p.8).

16. Le Conseil considère au vu des observations relevées ci-dessus que le requérant reste en défaut d'établir dans son chef une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, du fait de sa qualité de père d'enfants nés hors mariage et/ou en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte liée à son statut de père d'enfants nés hors mariage ou du fait de son opposition à l'excision de sa fille.

17. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

#### C. Quant à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

18. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

19. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

20. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

22. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN